



LE CADRE LEGAL DE LA GESTION DES FORETS EN RDC



Victor VUNDU dia MASSAMBA

**Directeur Juridique au Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature, Eaux et Forêts**

0. INTRODUCTION

0.1. Cadre légal de gestion des forêts : ensemble des règles (normes) législatives ou réglementaires qui régissent la gestion des ressources forestières. En RDC, ces règles sont prévues par la Constitution (article 53), par la loi (Code Forestier) et par des règlements (Décrets, arrêtés).

Le cadre légal de la gestion forestière de la RDC a subi une profonde mutation depuis la promulgation de la loi n°11/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier. L'application de ce Code a nécessité la mise en place d'un processus participatif visant l'élaboration de ses mesures d'exécution : décrets et arrêtés. A ce jour, ce processus est jugé trop lent, car comme mesures d'exécution seuls les textes ci-après ont été élaborés et la plupart sont encore des projets. Il s'agit de :

1. Décret n°05/116 du 24 octobre 2006 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière ;
2. Décret n°06/141 du 10 novembre 2006 portant nomination des membres de la Commission Interministérielle de conversion des titres forestiers ;
3. Arrêté Ministériel n°259/CAB/MIN/AFFET/2002 du 03 octobre 2002 fixant la procédure des transactions forestières ;
4. Arrêté Ministériel n°276/CAB/MIN/AFFET/2002 du 05 novembre 2002 fixant la liste des essences forestières ;
5. Arrêté Ministériel n°277/CAB/MIN/AFFET/2002 du 05 novembre 2002 réglementant le port de l'uniforme et des insignes des grades des inspecteurs, fonctionnaires et agents forestiers ;
6. Arrêté Interministériel n°005/CAB/MIN/ENV/2005 et n°107/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 25 juillet 2005 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ;

7. Arrêté Ministériel n°33/CAB/MIN/ECNEF/2006 du 02 octobre 2006 portant organisation et fonctionnement du Cadastre Forestier ;
8. Arrêté Ministériel n°34/CAB/MIN/ECNEF/2006 du 02 octobre 2006 portant composition, organisation et fonctionnement des Conseils Consultatifs Provinciaux des forêts ;
9. Arrêté Ministériel n°35/CAB/MIN/ECNEF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière ;
10. Arrêté Ministériel n°36/CAB/MIN/ECNEF/2006 du 02 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre.

D'autres textes sont en instance de signature par l'autorité compétente. Ce sont notamment les projets de :

1. Décret fixant la procédure de classement et de déclassement des forêts ;
2. Décret fixant la procédure d'attribution des concessions forestières ;
3. Décret portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Consultatif National des Forêts ;
4. Arrêté Ministériel fixant la procédure d'enquête préalable à l'octroi des concessions forestières ;
5. Arrêté Ministériel portant réglementation de la récolte de certains produits forestiers ;
6. Arrêté Ministériel portant mesures relatives à l'estimation des prix des forêts à concéder ;
7. Arrêté Interministériel relatif à l'exportation des produits forestiers ;

8. Arrêté fixant les modèles du contrat de concession forestière et du cahier des charges ;
9. Arrêté fixant les critères de sélection des soumissionnaires des concessions forestières.

0.2. Gestion durable des ressources forestières : ensemble des méthodes de gestion visant à maintenir la diversité biologique des ressources forestières, leur productivité, leur faculté de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire de manière pérenne les fonctions économiques, écologiques et sociales pertinentes, sans causer de préjudice à d'autres écosystèmes. (Code Forestier gabonais, article 17)

Exemples :

- n'abattre un arbre que quand il a atteint l'âge d'exploitabilité (cfr. DMU) ;
- laisser des arbres semenciers sur l'aire de coupe pour permettre la régénération forestière ;
- proscrire la pratique de l'agriculture dans les concessions forestières ;
- proscrire les déboisements.

0.3. Propriété des forêts : en droit congolais, les forêts constituent une propriété de l'Etat (article 9, Constitution et article 7, Code Forestier).

Deux exceptions légales :

- article 8, Code Forestier : les forêts naturelles ou plantées comprises dans les concessions foncières ;
- article 9, Code Forestier : les forêts environnantes des villages et les arbres se trouvant dans les champs collectifs ou individuelles.

Au regard de ces dispositions, il semble incorrect de dire qu'il existe une propriété forestière coutumière (droit de jouissance).



1. CODE FORESTIER ET AMENAGEMENT DURABLE DES FORETS

Le Code Forestier porté par la loi n°011/2002 du 29 août 2002 constitue à ce jour l'instrument juridique de base de la gestion des forêts en RDC. C'est du moins l'ambition déclarée à travers les dispositions de l'article 2, alinéa 2 où il est stipulé que le régime forestier vise à promouvoir une gestion rationnelle et durable des ressources forestières, de nature à accroître leur contribution au développement économique, social et culturel des générations présentes, tout en préservant les écosystèmes forestiers et la biodiversité forestières au profit des générations futures (comparer à la loi gabonaise).

Principales prescriptions du code forestier relatives à l'aménagement durable des forêts

Le Code Forestier comporte plusieurs dispositions se rapportant à la gestion durable des forêts. Il s'agit notamment de :

a) **l'article 1^{er}** qui définit les concepts tels que :

- aménagement forestier entendu comme un ensemble d'opération visant à définir les mesures d'ordre économique, technique, juridique et administratif de gestion des forêts en vue de les pérenniser ou d'en tirer le maximum de profit ;
- plan d'aménagement forestier, lequel est un document contenant la description, la programmation et le contrôle de l'aménagement d'une forêt dans le temps et l'espace.

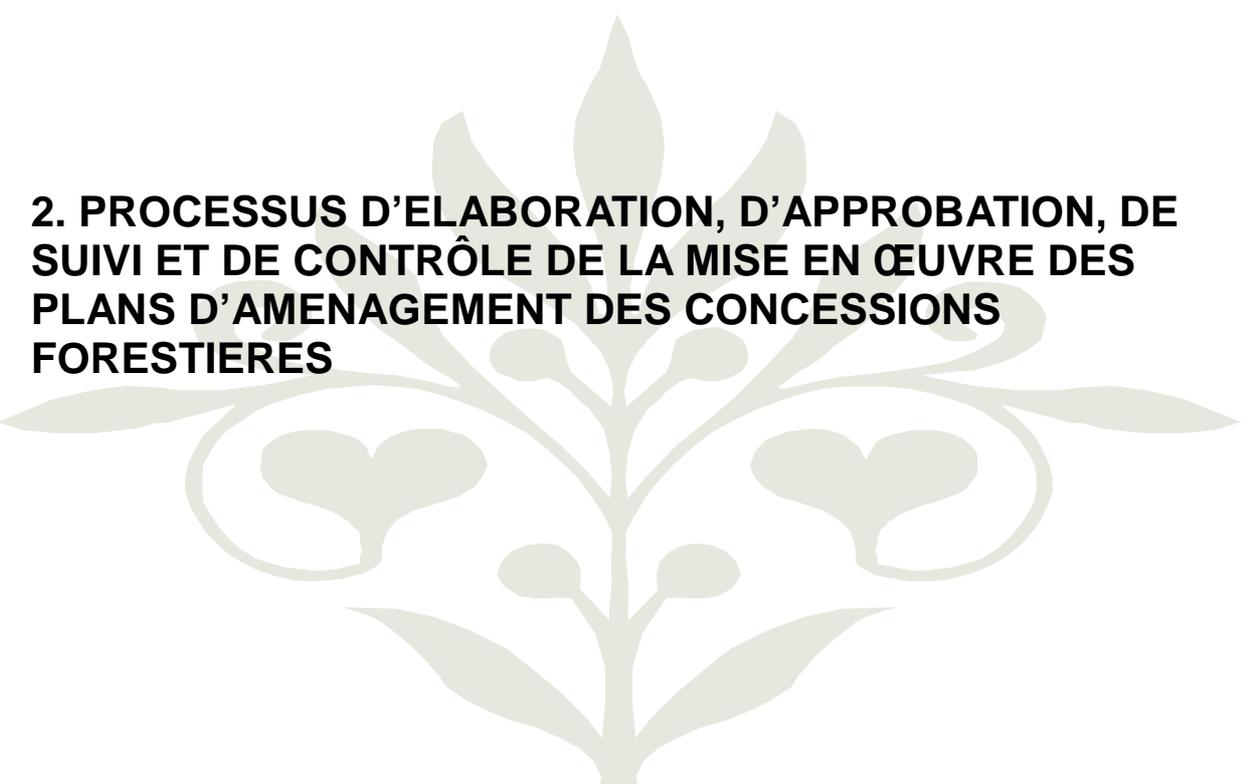
b) **L'article 42, alinéa 3** qui prescrit le zonage forestier, là où c'est utile, et la fixation des modalités de mise en culture des terres forestières par voie d'arrêté conjoint des ministres en charge des forêts et de l'agriculture.

c) **Les articles 65 à 70** qui traitent de l'inventaire des forêts et aux termes desquels :

- les forêts ne peuvent être exploitées que moyennant l'existence préalable d'un inventaire forestier (article 65) ;

- la charge de réaliser l'inventaire forestier incombe à l'Administration Forestière qui, par ailleurs, le met à jour périodiquement, avec la possibilité de confier cette tâche à des bureaux d'études (article 66) ou au requérant (article 67) ;
 - les normes techniques, les données à relever, les travaux à réaliser et les méthodes à suivre pour effectuer les inventaires sont fixés par un arrêté du Ministre en charge des forêts (article 66) ;
 - la reconnaissance forestière et la réalisation d'inventaire sont soumises à une autorisation délivrée par le Gouverneur de Province, moyennant paiement d'une taxe (article 68) ;
 - l'autorisation de reconnaissance ou d'inventaire forestier ne peut donner lieu à l'exploitation ;
- d) **articles 71 à 75** qui donnent les règles de base pour l'élaboration des plans d'aménagement forestier, à savoir :
- l'obligation d'élaborer un plan d'aménagement préalable à toute activité d'exploitation forestière (article 71) ;
 - la division du domaine forestier en unités forestières d'aménagement en vue de l'exécution des tâches de planification, de gestion, de conservation, de reconstitution et d'exploitation des ressources forestières (article 72) ;
 - le découpage du domaine forestier en unités forestières selon les caractéristiques propres à chaque zone et les objectifs de la politique forestière nationale (article 73) ;
 - l'élaboration du plan d'aménagement d'une unité forestière incombe à l'Administration qui peut sous-traiter au profit des bureaux d'études qualifiés (privés) (article 74) ;
 - la consultation indispensable des populations riveraines des forêts, des autorités locales compétentes et des particuliers concernés (article 74) ;

- le contrôle, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des plans d'aménagement sont assurés par l'Administration Forestière (articles 75 et 76) ;
 - le concessionnaire forestier est tenu d'élaborer son propre plan d'aménagement par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales qualifiées (article 76), mais celui-ci n'est exécuté qu'après son approbation par le Gouverneur de Province ;
 - le concessionnaire est responsable de la mise en œuvre de son plan d'aménagement dont il doit respecter les prescriptions (article 76).
- e) **article 99** en vertu duquel l'exploitation de toutes les forêts domaniales y compris les concessions forestières est assujettie à l'élaboration préalable d'un plan d'aménagement.
- f) **article 100** qui prévoit que toute portion de forêt ne peut être exploitée que conformément aux prescriptions du plan d'aménagement.
- g) **articles 101 et 107** qui astreignent tout exploitant à assurer une exploitation durable de la forêt, sous peine de l'annulation de son titre d'exploitation.
- h) **articles 143 et 148** aux termes desquels peut être sanctionné tout concessionnaire qui exploite la forêt sans plan d'aménagement ou en violation des prescriptions de celui-ci.
- i) **article 153** qui punit quiconque fait obstacle à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs forestiers, notamment quand il s'agit d'assurer le contrôle, le suivi et la mise en œuvre des plans d'aménagement.



2. PROCESSUS D'ELABORATION, D'APPROBATION, DE SUIVI ET DE CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS D'AMENAGEMENT DES CONCESSIONS FORESTIERES

Ces procédures sont prévues par l'Arrêté Ministériel n°036/CAB/MIN/ECNEF/2006 du 05 octobre 2006 qui, avant d'en arriver aux procédures proprement dites, donne les objectifs visés à travers tout plan d'aménagement d'une concession forestière, à savoir :

- assurer le maintien et l'entretien des processus écologiques ;
- préserver la diversité biologique ;
- assurer la prise en compte des besoins de développement des populations locales riveraines des forêts concernées ;
- assurer la pérennité de tous les produits forestiers incluant l'eau, la faune et les autres produits forestiers non ligneux d'origine animale ou végétale (article 3).

De même, il importe de noter qu'en plus des dispositions de l'arrêté précité, il existe les guides opérations qui sont un ensemble des directives et des normes produites par l'Administration Forestière (SPIAF) et destinées à la préparation des plans d'aménagement et d'exploitation des concessions forestières. Les guides opérationnels font donc partie intégrante de la réglementation relative aux procédures d'établissement et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestiers.

Enfin, une précision préalable s'impose, les procédures dont il est question dans la présente note ne concernent que les concessions forestières de production des bois d'œuvre, à l'exclusion de tous les autres types de concession forestière prévus par le Code Forestier (article 87).

Les procédures en rapport avec l'établissement et la mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières varient selon qu'il s'agit de l'élaboration des plans d'aménagement, de leur vérification, approbation et évaluation ou encore de la demande d'autorisation annuelle d'exploitation forestière et des rapports périodiques d'exploitation.

2.1. Procédures relatives à l'élaboration des plans d'aménagement

a) Domaine d'application des plans d'aménagement

Il ressort de l'analyse des articles 4 à 7 de l'arrêté précité que :

- le concessionnaire doit élaborer, au cours des quatre premières années qui suivent la signature de son contrat de concession forestière, un plan d'aménagement, un plan quinquennal de gestion et un plan d'opération de la première année de gestion (Cfr. Définitions) ;
- le plan d'aménagement est élaboré conformément aux guides opérationnels ;
- le plan d'aménagement porte sur une superficie dite sous aménagement correspondant soit à une seule concession forestière soit à plusieurs concessions lorsque celles-ci sont contiguës et relèvent d'un même concessionnaire (SSA) ;
- les limites définitives de la SSA (concession(s)) sont celles fixées dans le plan d'aménagement ;
- l'exploitant (concessionnaire) peut solliciter et obtenir une autorisation d'exploitation anticipée (arrêté) portant sur une superficie ne dépassant pas le 1/25^{ème} de la superficie totale de la forêt productive concédée (≠SSA).

b) Contenu du plan d'aménagement

Le contenu du plan d'aménagement d'une concession forestière est régi par les dispositions des articles 8 à 17 de l'arrêté précité. De manière générale, tout plan d'aménagement forestier doit comporter les rubriques suivantes citées par l'article 8 à titre indicatif : description biophysique du milieu naturel, description socio-économique, description cartographique, description des affectations des terres et des droits d'usage des populations riveraines et des modalités de leur protection, description des résultats d'inventaire forestier d'aménagement, calcul de la possibilité forestière, description des activités de protection de l'environnement et de conservation de la nature, description des activités de formation du personnel, description des mesures de suivi et d'évaluation des activités planifiées, etc.

Toutes ces rubriques ainsi que celles qui ne sont pas expressément reprises par l'article 8 mais qui peuvent découler de besoins d'aménagement sont explicitées dans les guides opérationnels spécifiques.

Par ailleurs, les principales obligations imposées au concessionnaire quant au contenu de son plan d'aménagement peuvent être résumées comme suit :

- l'exécution du plan d'aménagement tel qu'approuvé par l'autorité compétente ;
- le respect des superficies ouvertes à l'exploitation ;
- la division de la SSA en blocs quinquennaux, dont chacun doit faire l'objet d'un plan quinquennal de gestion préalablement approuvé par l'Administration des Forêts ;
- l'obtention de l'autorisation de l'Administration Forestière avant de démarrer l'exploitation de tout nouveau bloc, laquelle ne peut intervenir qu'après approbation de l'exploitation du bloc précédent ;
- une assiette annuelle de coupe (AAC) n'est ouverte à l'exploitation qu'une seule fois pendant la durée de la rotation. Exceptionnellement, l'exploitation peut se poursuivre pour le compte de l'année qui suit. Il en est ainsi, par exemple, lorsque l'exploitant démontre qu'il s'y trouve encore des tiges exploitables et que surtout la coupe est conforme à la planification consignée dans le plan d'aménagement ;
- la prévision des mesures propres à favoriser la reconstitution de la forêt au terme de chaque rotation. A cette fin le plan d'aménagement ainsi que les plans quinquennaux doit fixer la nature, les objectifs, l'intensité et la programmation des opérations tels que la coupe à diamètre minimum d'exploitation et d'autres traitements sylvicoles ;
- la fixation des activités de recherche sylvicole, sociales, économiques ou biologiques utiles destinées à compléter éventuellement les données de base nécessaires à la conduite de l'aménagement ;
- la précision des modes d'exécution des obligations relatives à la protection de l'environnement et des mesures à mettre en œuvre concernant les infrastructures, l'exploitation à impact réduit et la protection de la faune.
Exemple : établissement d'un règlement intérieur interdisant la pratique de la chasse par les membres du personnel ;

- l'analyse de l'impact possible des routes, campements et autres infrastructures sur l'écosystème et la biodiversité et l'indication des mesures d'atténuation à appliquer. Lorsque la concession se trouve dans la périphérie d'une aire protégée, la réglementation exige l'annexion au plan d'aménagement d'un résumé de l'étude d'impact environnemental et l'indication des mesures d'atténuation, de réduction ou de compensation ;
- la production en triple exemplaire des plans quinquennaux de gestion en vue de leur approbation par l'Administration des forêts avant l'ouverture de chaque bloc concerné ;
- l'entreprise d'un processus participatif impliquant la consultation des populations riveraines de la concession forestière en vue notamment de dégager les besoins de celles-ci en infrastructures communautaires et en services sociaux, de fixer de manière consensuelle les limites définitives de la concession dans le respect des aires agricoles, du tracé des routes, ... le tout consigné dans des procès-verbaux, lesquels doivent être annexés au plan d'aménagement.

2.2. Vérification, approbation et évaluation des plans d'aménagement

Siège de la matière : articles 18 à 40

Les opérations de vérification, d'approbation et d'évaluation se font sur base des directives suivantes contenues dans les guides opérationnels :

- le protocole d'approbation de l'inventaire d'aménagement ;
- le protocole de vérification et d'approbation du plan d'aménagement ;
- le protocole pour les évaluations quinquennales, annuelles, de fin de contrat et de fin de rotation.

a) Vérification

La vérification est faite par l'Administration des forêts (SPIAF) et porte essentiellement sur les éléments suivants :

- la compilation des inventaires d'aménagement et le calcul de la possibilité ;
- le plan de sondage d'inventaire d'aménagement de la SSA ;

- le rapport d'inventaire contenant une carte forestière stratifiée.

A la suite de la vérification, le SPIAF délivre une attestation de conformité du plan de sondage ou des travaux et du rapport d'inventaire. Il peut aussi rejeter la pièce examinée et exiger des corrections lorsque la vérification s'est avérée négative.

b) Approbation (articles 23 à 37)

L'autorité compétente pour approuver le plan d'aménagement ainsi que le plan de gestion quinquennal et le plan annuel d'exploitation est le Gouverneur de Province du ressort de la concession forestière concernée, qui prend un arrêté approprié après avis de l'administration chargée des forêts.

La logique tenant à l'organisation politico-administrative du pays aurait voulu que le dossier de la demande d'approbation soit analysé par l'administration provinciale des forêts concernée, mais le manque d'expertise adéquate au niveau de cette administration a poussé l'auteur de la réglementation à confier cette charge à l'administration centrale qui actuellement recèle une telle expertise. C'est ainsi que l'administration forestière, qui reçoit la demande, la transmet au SPIAF qui à son tour la soumet à un comité d'approbation des plans d'aménagement, institué par l'article 28. Il importe de noter qu'il s'agit là d'un dispositif provisoire, car le comité d'approbation sera remplacé dans ce rôle par le conseil consultatif provincial des forêts, dès que l'administration provinciale des forêts sera pourvue de moyens techniques et logistiques pour ce faire.

Pour être reçu pour approbation par le comité précité, tout dossier de demande doit contenir les éléments suivants :

- le projet de plan d'aménagement, de plan de gestion quinquennal et le plan annuel d'opération ;
- le contrat de concession forestière et son cahier des charges ;
- une attestation de conformité du plan de sondage ;
- une attestation de conformité de la carte forestière et des résultats d'inventaire d'aménagement ;

- les contrats de partenariat éventuel conclus avec l'administration locale, des ONG, des communautés riveraines, etc. en rapport avec le développement socio-économique ou la conservation de la nature ;
- les observations ou avis des populations riveraines sur l'affectation des terres, y compris les comptes-rendus et procès-verbaux de toutes les consultations locales portant respectivement sur les limites définitives de la concession et le cahier des charges définitifs.
- Un rapport sur l'étude d'impact environnemental pour toute concession située en périphérie d'une aire protégée ;
- Le bilan des activités conduites par le concessionnaire y compris les bilans d'exploitation et de respect des assiettes annuelles de coupe, de réalisation du cahier des charges et des mesures environnementales et de protection de la faune.

Le dossier de demande est d'abord analysé par le SPIAF qui le soumet ensuite au comité avec toutes les informations de nature à éclairer les membres et à répondre aux questions ou observations formulées par eux.

Le comité statue sur le dossier de demande en tenant compte du respect des clauses du contrat de concession forestière et du cahier des charges et de conformité des plans d'aménagement aux prescriptions des guides opérationnels et à l'avis du SPIAF.

2.3. Evaluation (articles 38 à 40)

Les opérations d'évaluation de la mise en œuvre du plan d'aménagement forestier sont, aux termes de l'arrêté n°35 précité, principalement laissées à la charge du concessionnaire à qui incombent, pour ce faire, les principales obligations suivantes :

- conduire les évaluations conformément aux protocoles prévus par les guides opérationnels, c'est-à-dire en fait conformément à la réglementation ;
- établir des rapports d'évaluation chaque année, tous les cinq ans et à la fin de la rotation ;

- soumettre toute révision du plan d'aménagement à l'approbation de l'autorité compétente. Il en va de même de la révision du plan de gestion, du plan annuel ou du plan quinquennal ;
- déposer les rapports d'évaluation tant en ce qui concerne l'exploitation annuelle, l'exploitation quinquennal que la fin de la rotation, auprès de l'administration des forêts.

Toutefois, aucune évaluation ne peut être validée en l'absence de l'intervention de l'administration des forêts qui procède à l'évaluation technique du plan de gestion quinquennal.

2.4. Procédures annuelles

Il s'agit ici de l'ensemble des procédures concernant des opérations qui sont exigées au concessionnaire en rapport avec la mise en œuvre du plan d'aménagement forestier. Ces opérations sont notamment : l'introduction d'une demande d'autorisation, la confection des rapports périodiques des volumes de bois abattus et la production du rapport annuel d'opérations forestières.

2.4.1. Demande d'autorisation annuelle d'exploitation forestière (articles 42 à 46)

Conformément au Code Forestier (articles 97 et 98), les forêts, y compris celles qui ont été concédées, ne peuvent être exploitées que moyennant une autorisation délivrée par l'autorité compétente. Ce principe est d'ailleurs clairement explicité par l'article 3 de l'arrêté ministériel n°035/CAB/MIN/E CNEF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière.

En conséquence, le concessionnaire, détenteur d'un plan d'aménagement, est tenu de solliciter une autorisation appropriée (permis de coupe) de l'autorité compétente pour démarrer l'exploitation. Ladite autorisation n'étant valable que pour un an, il est appelé à en formuler la demande chaque année.

Le dossier de la demande d'autorisation comporte essentiellement le formulaire de la demande, le plan annuel d'opérations forestières approuvé. Ce qui suppose que le concessionnaire possède un plan annuel d'opérations approuvé par le Gouverneur de Province et dont la validité couvre un exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année. Ce plan est élaboré suivant les prescriptions d'un guide opérationnel spécifique.

Le plan annuel d'opérations forestières valide demeure une pièce essentielle de la demande, car c'est son existence qui conditionne l'octroi de l'autorisation.

La demande d'autorisation est introduite, en triple exemplaire, auprès de l'Administration Provinciale des forêts le 1^{er} septembre qui précède l'année où va s'opérer la coupe. Elle est transmise au Secrétaire Général chargé des forêts dans des délais bien précis (cfr. Plus loin). Mais avant de délivrer le permis de coupe, l'Administration prend soin, lors de l'examen du dossier de demande, de vérifier la situation fiscale du concessionnaire au regard de la réglementation en vigueur. Le permis de coupe est produit en six exemplaires (article 46).

2.4.2. Rapports d'exploitation forestière (articles 47 à 52)

Selon l'arrêté n°36 précité relatif aux procédures d'élaboration, approbation, évaluation et contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières, le concessionnaire est tenu de soumettre deux types de rapports à l'Administration Forestière. Il s'agit :

- des rapports trimestriels de production forestière élaborés sur base du registre d'exploitation, lesquels reprend les indications de tous les arbres abattus au cours des opérations d'exploitation, et selon le canevas fournit par les guides opérationnels ;
- le rapport annuel d'opérations forestières regroupant l'ensemble des rapports trimestriels de l'année concernée et élaboré également de manière conforme aux prescriptions des guides opérationnels.

Tous ces rapports doivent avoir trait à la mise en œuvre du plan d'aménagement. Si chaque rapport trimestriel est transmis à l'Administration Provinciale des forêts, le rapport annuel quant à lui, doit être directement acheminé vers l'Administration Centrale des forêts. Celle-ci vérifie ce dernier rapport et délivre un certificat de recollement.

2.4.3. Contrôle (article 53 et 54)

Aucune stratégie ne peut atteindre ses objectifs si elle n'est pas assortie d'un mécanisme approprié de contrôle. Concernant la mise en œuvre des plans d'aménagement, le contrôle en revient exclusivement à l'Administration des forêts qui l'exerce à deux niveaux : provincial et central.

La réception des travaux d'aménagement et le contrôle qui s'ensuit sont réalisés conformément aux directives contenues dans les guides opérationnels. Ce contrôle porte essentiellement sur la conformité des activités entreprises par le concessionnaire aux lois et règlements en vigueur, aux clauses du contrat de concession forestière et du cahier des charges et aux dispositions du plan d'aménagement (plan annuel et quinquennal compris).

2.4.4. Dispositions réglementaires relatives aux délais

La plupart sinon tous les délais prévus par l'arrêté n°036 précité sont « péremptoires », c'est-à-dire que les dispositions qui s'y rapportent ne laissent pas au concessionnaire et l'Administration des forêts le loisir de jouer librement sur le temps imparti pour exécuter telle ou telle autre tâche dans la conduite des opérations relatives à l'établissement du plan d'aménagement. Ceci serait dû au souci de l'auteur de ce texte de mettre en place un dispositif qui permette, d'une part, d'assurer une expéditivité dans le traitement des opérations concernées et, d'autre part, de garantir la sauvegarde des droits et intérêts des parties en présence : le concessionnaire et l'Administration Forestière qui sont tenus de respecter scrupuleusement les délais leur impartis.

Voici quelques délais péremptoires :

1. **articles 4 et 24** : le concessionnaire est tenu d'élaborer dans les quatre premières années suivant la signature de son contrat, un plan d'aménagement, un plan quinquennal de gestion et le plan d'opérations de la première année du plan de gestion. Il est tenu de déposer ce plan auprès de l'Administration provinciale des forêts au moins trois mois avant l'expiration de ce délai, même si il peut bénéficier d'un délai moratoire ne dépassant pas douze mois sur décision motivée du Ministre en charge des forêts.
2. **Article 10** : l'Administration chargée des forêts dispose d'un délai de trois mois pour examiner et valider le plan quinquennal de gestion qui lui est présenté par le concessionnaire. Si ce délai est écoulé sans qu'elle ait réagi, la validation est acquise d'office.
3. **Article 20** : au plus tard un an après la signature du contrat de concession forestière et au moins trente avant le début des travaux sur le terrain, le concessionnaire est tenu de présenter le plan de sondage d'inventaire d'aménagement de la SSA au SPIAF. Celui-ci dispose de quinze jours ouvrables pour délivrer une attestation de conformité, si la vérification est positive ou notifier par écrit au concessionnaire les corrections apportées au plan de sondage en cas de vérification négative.
4. **Article 22** : dans un délai de vingt jours ouvrables, le SPIAF examine le rapport d'inventaire qui lui est soumis et délivre une attestation de conformité. Dépassé ce délai, la conformité est acquise d'office au profit du concessionnaire.
5. **Articles 25 à 34** : avant d'émettre un avis approprié sur toute demande d'approbation du plan d'aménagement, l'Administration provinciale des forêts doit s'en référer au SPIAF auquel il transmet le dossier concerné dans les quinze jours qui suivent la réception. Celui-ci dispose d'un délai n'excédant pas vingt jours ouvrables pour étudier le plan d'aménagement et le transmettre au Comité d'approbation dont les conclusions sont transmises à l'Administration provinciale concernée dans les quinze jours ouvrables qui suivent la tenue de la réunion. En cas d'acceptation sans réserve de correction ou d'informations complémentaires,

le Comité en avise directement le concessionnaire et ce dernier doit y répondre dans un délai d'un mois. Le Comité dispose de deux mois au maximum pour statuer sur le plan d'aménagement amendé. Enfin, selon l'article 34, le Comité d'approbation a un délai péremptoire de trois mois dès la réception du projet du plan d'aménagement par le SPIAF pour notifier au concessionnaire toutes remarques, réserves et demandes d'informations.

6. **Articles 39 et 40** : l'Administration Forestière, qui a reçu les propositions de modification du plan d'aménagement faites par le concessionnaire, les évalue et doit notifier sa décision dans un délai ne dépassant pas trois mois. De même le concessionnaire doit déposer auprès de l'Administration des forêts, dans un délai d'un mois, le rapport d'évaluation de l'exploitation annuelle ou, dans un délai de six mois, le rapport d'évaluation de l'exploitation quinquennal.
7. **Articles 43 à 45** : toute demande de permis de coupe de bois est introduite, en triple exemplaire, auprès de l'Administration provinciale des forêts avant le 1^{er} septembre qui précède l'année de coupe. L'Administration Provinciale dispose de trente jours pour émettre un avis motivé sur la conformité de la demande et compléter la fiche de renseignements relatif à l'octroi du permis de coupe. Si à l'expiration de ce délai, l'Administration provinciale ne réagit pas, la demande est réputée acceptée et le concessionnaire peut directement déposer le double de son dossier de demande auprès de l'Administration centrale pour la poursuite de la procédure. L'Administration centrale des forêts qui reçoit le dossier dispose d'un délai de quinze jours pour en examiner la conformité et établir le permis de coupe.

Il convient de noter toutefois, une contradiction entre les dispositions précitées et l'article 18 de l'arrêté n°035/CAB/MIN/ECNEF/2006 du 05 octobre relatif à l'exploitation forestière. En effet, selon cette dernière disposition, la demande de permis est introduite avant le 30 septembre de l'année précédent la coupe et l'Administration chargée des forêts est tenue de l'examiner et d'y donner une suite (délivrance de permis comprise) au plus tard le 31 décembre précédent l'année de coupe. On constate donc en fin des comptes qu'il faut plus ou moins 45 jours pour

instruire le dossier de la demande aux termes de l'arrêté n°036, alors qu'il en faut au maximum 90 jours pour ce faire aux termes de l'arrêté n°035. Quid alors ?

Au-delà des interprétations divergentes liées à cette contradiction, la solution paraît s'appuyer, à notre avis, sur le souci de sauvegarder l'équilibre entre le caractère expéditif du dispositif et le souci d'assurer la protection des intérêts de deux parties en présence : l'Administration et le concessionnaire. En conséquence, les dispositions de l'article 18 précité devraient prévaloir sur celles des articles 43 à 45 de l'arrêté n°036 du fait qu'elles sont plus favorables aux deux parties sans préjudicier à l'économie harmonisée de ces deux textes qui veut que le permis de coupe soit délivré avant le 31 décembre pour permettre au concessionnaire de préparer et de programmer les activités de coupe.

2.4.5. Sanctions relatives à l'élaboration, approbation et évaluation de la mise en œuvre du plan d'aménagement

En dehors de ce qui est prévu à l'article 55 de l'arrêté n°036, et à l'article 64 de l'arrêté n°035 et des prescriptions du Code Forestier auquel se réfère ces deux textes, en vertu desquels on est amené à appliquer des sanctions pénales à l'égard de certaines violations, la réglementation en vigueur réserve plus de place aux sanctions d'ordre administratif consistant essentiellement soit au rejet d'un plan élaboré de manière non-conformité, soit au refus de délivrer telle ou telle autre pièce destinée à conférer la validité, soit encore au refus d'accorder le permis de coupe, etc.

3. PROCEDURE D'ADJUDICATION PUBLIQUE DES FORETS



Selon l'article 83 du Code Forestier, les concessions forestières sont attribuées par voie d'adjudication, mais exceptionnellement elles peuvent aussi l'être de gré à gré. L'adjudication publique constitue donc la procédure normale d'attribution des concessions forestières.

Le projet de décret préparé en application du Code susévoquée définit l'adjudication publique comme le mode d'attribution des forêts recourant à la procédure d'appel d'offres de plusieurs soumissionnaires.

3.1. Formalités préalables à l'adjudication des concessions forestières

Une forêt n'est mise à l'adjudication publique que moyennant la réalisation de certaines conditions préalables par l'Administration chargée des forêts. Ces conditions sont notamment :

- la forêt à attribuer doit être comprise parmi les forêts dites de production permanente, c'est-à-dire des forêts qui, à la suite d'une enquête publique sont devenues quittes et libres de tout droit. Actuellement, la procédure d'enquête préalable à l'attribution des concessions forestières fait l'objet d'un projet d'arrêté ministériel en instance de signature. La clôture de cette enquête doit normalement être marquée par la purge des droits grevant la forêt concernée à travers le paiement par l'Etat d'une indemnité juste et équitable aux titulaires des droits identifiés. Un arrêté conjoint des Ministres chargés des forêts et de l'agriculture vient consacrer l'institution des forêts de production permanente ;
- l'Administration des forêts doit procéder à la mise à prix de la forêt à concéder, c'est-à-dire procéder à l'estimation et à la fixation des prix de la forêt à soumettre à l'adjudication. Selon un projet d'arrêté préparé à cet effet et en instance de signature, l'estimation et la fixation de ces prix se basent sur (i) les critères de la qualité des essences exploitables contenues dans la forêt (ii) le volume des bois exploitables à l'hectare et (iii) la zone de la localisation de la forêt à concéder.

Suivant le premier critère, le prix de base (taux de la redevance de superficie) est majoré de 20 à 30% selon la classe des essences forestières concernées. Si le volume des bois exploitables à l'hectare est supérieur à 10m³, le prix de base sera majoré de 25%. Enfin, selon la zone de la localisation de la forêt, le prix de base est réduit d'un pourcentage allant de 10 à 20% sauf en ce qui concerne les produits exploités dans le Bas-Congo.

Enfin, le prix résultant de cette estimation constitue un prix plancher rehaussable au gré des offres des soumissionnaires dans le cadre de la procédure d'adjudication.

3.2. Procédure d'adjudication

Schématiquement, la procédure d'adjudication des concessions forestières telle qu'organisée par la réglementation en instance de signature comporte les étapes suivantes :

3.2.1. Confection du dossier de chaque concession forestière

Celle-ci est opérée par l'Administration provinciale des forêts qui réalise notamment la mise à prix. Le dossier comprend notamment les éléments suivants :

- la localisation, l'identification, la superficie et les données de l'inventaire forestier ;
- les modalités d'accès à la forêt pour en permettre les visites ;
- les conditions, la date et le lieu de l'obtention du dossier d'adjudication ;
- le prix, la monnaie et les modalités d'acquisition du dossier d'adjudication ;
- la liste des documents à joindre aux propositions techniques ;
- le lieu, la date et l'heure limites des soumissions des offres ;
- le délai et les conditions dans lesquels les soumissionnaires restent engagés par leurs offres ;
- les lieu, date et heure de l'ouverture des plis contenant des propositions techniques et des propositions financières des soumissionnaires ;
- les garanties pour la réalisation des investissements programmés.

N.B. Le dossier d'adjudication est établi en français.

3.2.2. Publication de l'avis d'appel d'offres

L'autorité adjudicatrice (Ministre des forêts) lance, sur base des dossiers confectionnés par l'Administration, un avis d'appel d'offres publié au moins six mois avant la date limite de dépôt des offres. Cet avis est largement diffusé, notamment à travers le Journal Officiel, l'affichage aux valves du Secrétariat Général du Ministère chargé des forêts et des Administrations Centrale et Provinciale, la publication dans un ou plusieurs journaux du pays, l'affichage dans les bureaux des missions diplomatiques de la RDC, etc.

L'avis d'appel d'offres doit contenir les informations permettant aux intéressés de circonscrire les offres, à savoir :

- la localisation, l'identification, la superficie et les données de l'inventaire forestier de la forêt à concéder ;
- les éléments relatifs au dossier standard d'appel d'offre préparé par l'Administration et vendu aux soumissionnaires ;
- les conditions et modalités d'obtention du dossier de chaque adjudication et les lieu et date où il peut être obtenu ;
- les lieu, date et heure limites de dépôt des offres ;
- les lieu, date et heure de la séance d'ouverture des plis contenant des propositions ;
- la liste des banques et institutions financières agréées.

Dans l'entre-temps, l'Administration Centrale des forêts doit organiser une séance publique d'informations de clarification en rapport avec les procédures et les critères de sélection. Cette séance se tient à l'attention des soumissionnaires un mois avant la date limite du dépôt des offres.

Enfin, les soumissionnaires intéressés peuvent se présenter à l'Administration Centrale des forêts pour acheter le dossier d'adjudication et requérir tout complément d'informations jugées utiles. Tout retrait de dossier d'appel d'offres est inscrit dans un registre spécial contre délivrance d'un récépissé.

3.2.3. Présentation des offres par les soumissionnaires

3.2.3.1. Qualité des soumissionnaires

Une offre peut être présentée par le soumissionnaire lui-même ou par son mandataire muni d'un acte authentique lui en donnant le pouvoir. Le soumissionnaire peut être une personne physique ou morale. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, son offre doit indiquer les éléments de son identification, qualité, profession, nationalité et domicile en RDC. Elle contient en outre les documents certifiés conformes ci-après :

- l'immatriculation au registre de commerce mentionnant l'exploitation forestière ou l'industrie du bois comme principale activité ;
- le libellé d'un ou des plusieurs comptes bancaires ;
- les documents, modèles de matériels et d'équipements exigés par le cahier des charges de l'adjudication ;
- l'attestation fiscale en cours de validité délivrée par la DGI le cas échéant.

S'agissant des personnes morales, leur offre donne la raison sociale ou la dénomination ainsi que le siège sociale. De même, l'offre comporte :

- les statuts notariés mentionnant l'exploitation forestière ou l'industrie du bois comme activité principale ainsi que le siège social en RDC ;
- un procès-verbal de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de la société notarié et reçu au greffe du tribunal de commerce compétent attestant la désignation des personnes chargées de la gestion ou de l'administration de la société.

3.2.3.2. Contenu des offres

Chaque soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule offre par concession sous peine de disqualification. L'offre comporte deux propositions : financières et techniques et est déposé, en sept exemplaires, dont six sont placés dans une enveloppe fermée et cachetée portant clairement la mention « propositions techniques » ou « propositions financières ».

Le soumissionnaire est tenu en outre de déposer un cautionnement exigé par l'article 82 du Code Forestier qui le définit comme étant une garantie de paiement de toutes indemnités dans le cas où les travaux d'exploitation sont de nature à cause un dommage ou s'il est à craindre que les ressources financières du soumissionnaire ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité. Le montant du cautionnement est fonction de la valeur ou de la superficie de la concession forestière.

A l'expiration de la période de dépôt des offres, le registre des offres est clôturé et signé par le Directeur chargé des forêts (DGF). Il est publié par la voie de presse et d'affichage tant au niveau de l'Administration Centrale que celui de l'Administration Provinciale des forêts au plus tard dans les 7 jours qui suivent.

3.2.4. Commission Interministérielle d'adjudication

Placée sous l'autorité du Ministre chargé des forêts et présidée par le Secrétaire Général du même Ministère, cette Commission se compose des délégués du Ministère et des Administrations Centrale et provinciale en charge des forêts mais aussi d'autres Ministères et institutions tels que les Ministères des Finances (DGRAD), du Plan et de l'Industrie, des ONGs exerçant dans le secteur forestier et du secteur privé.

Les membres sont nommés par le Ministre en charge des forêts sur proposition de leurs ministères et organismes de provenance.

La commission a pour missions principales :

- procéder à l'ouverture des plis et à l'analyse des offres des soumissionnaires ;
- sélectionner les soumissionnaires sur base des critères techniques, financiers et environnementaux fixés par l'arrêté du Ministre en charge des forêts ;
- procéder à la sélection définitive de l'adjudicataire.

Elle est assistée par un Secrétariat Technique constitué de trois experts et organisé par le Ministère en charge des forêts. Les experts du Secrétariat Technique n'ont pas un droit de vote dans les délibérations de la Commission.

Enfin, un observateur indépendant désigné conjointement par les Ministre chargés des forêts et des finances en raison de son autorité morale, de son expérience, de sa crédibilité éprouvée et de son intégrité, assiste sans droit de vote à tous les travaux de la Commission. Il reçoit copie de toute documentation relative aux appels d'offres et à leur dépouillement et produit un rapport adressé aux deux Ministres précités. Le rapport concerne la conformité des travaux de la Commission eu égard à la procédure en vigueur. Il est rendu public à l'issue de la procédure.

3.2.5. Ouverture des plis et examen des propositions

Aux lieu, date et heure indiqués dans l'appel d'offres, la Commission interministérielle d'adjudication tient une séance publique en vue de procéder à l'ouverture des plis et à laquelle assiste tous les soumissionnaires ou leurs mandataires. Le Président de la Commission procède à l'ouverture de chaque pli et constate la présence des propositions techniques et financières. Un procès-verbal d'ouverture des plis est dressé séance tenante.

3.2.5.1. Critères de sélection

Les critères de sélection portent notamment sur :

- les investissements programmés ou existants : il s'agit de fournir la preuve de la détention en propriété ou en partenariat du matériel d'exploitation, d'une ou plusieurs unités de transformation d'une capacité suffisante par rapport à la valeur et à la superficie de la concession ainsi que la preuve du programme de réalisation des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
- les capacités financières et les garanties de bonne exécution du projet : le soumissionnaire doit donner des garanties financières nécessaires à l'acquisition

du matériel d'exploitation et à l'installation effective de l'unité de transformation programmée, à l'élaboration du plan d'aménagement, à la réalisation des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ainsi que tout autre élément du programme d'investissement ;

- les capacités techniques et l'expérience professionnelle du soumissionnaire ou de son personnel dans le domaine de l'exploitation forestière ou de l'industrie du bois ;
- le respect des engagements antérieurement pris et ceux relatifs à la protection de l'environnement et à la réalisation des infrastructures socio-économiques susévoquées.

Les offres des soumissionnaires sont examinées et classées par la Commission sur base des cotations fixées comme suit :

- critère des investissements programmés et plan d'aménagement : 20 points
- capacités financières et garanties de bonne exécution : 20 points
- capacités techniques et professionnelles : 20 points
- engagements antérieurement pris : 20 points

A la suite de la combinaison de ces cotations, le soumissionnaire retenu est celui qui aura obtenu le plus grand nombre de points, c'est-à-dire au moins 60% et lorsqu'il y a plusieurs soumissionnaires retenus, ils sont départagés en appliquant respectivement 60% aux offres techniques et 40% aux offres financières.

Les procès-verbaux d'ouverture des soumissions sont dressés par le Secrétariat Technique de la Commission. Une copie des procès-verbaux et des dossiers d'offres est transmise au Ministre chargé des forêts, y compris les rapports d'évaluation de la Commission et de l'observateur indépendant, dans les sept jours qui suivent la clôture de la séance d'ouverture des soumissions. Le procès-verbal d'adjudication et le rapport de l'observateur indépendant sont publiés par affichage et par voie de presse.

Dès le paiement de la première tranche de la redevance de superficie, le Ministre confirme l'attribution par voie d'arrêté et le Secrétaire Général en notifie le soumissionnaire concerné. Cet arrêté est publié au Journal officiel et enregistré au Cadastre Forestier National et Provincial. L'adjudicataire (le soumissionnaire retenu) dispose de trente jours pour déposer le cautionnement.

3.2.5.2. Quelques remarques particulières

i) Disqualification des soumissionnaires

Indépendamment de l'analyse des offres faites par le soumissionnaire celui-ci peut être disqualifié notamment dans les conditions suivantes :

- la commission des faits ci-après dûment constatés par procès-verbal dressé par un agent compétent de l'Administration chargée des forêts ou par un Officier de Police Judiciaire au cours de trois dernières années :
 - l'exploitation forestière illégale ;
 - le commerce ou l'exploitation illicite des produits forestiers ;
 - la violation répétée des clauses du cahier des charges d'un contrat de concession forestière antérieur, notamment celles relatives à la protection de la biodiversité et aux infrastructures socio-économiques des populations locales ;
 - le défaut de paiement de la redevance de superficie pour d'autres concessions détenues ;
 - la tentative de corruption des membres de la Commission.

- la condamnation définitive en RDC ou à l'étranger comme auteur ou complice des l'une des infractions ci-après :
 - infraction au Code Forestier et ses mesures d'exécution ;
 - blanchiment des capitaux ;
 - actes de corruption en matière forestière ;
 - circulation fictive des effets de commerce ;
 - faux et usage de faux.

ii) Confidentialité

En dehors des mesures d'information publique prévues par la réglementation en vigueur, aucun renseignement concernant l'évaluation des offres ne peut être communiqué aux soumissionnaires ou à toute autre personne étrangère à la Commission tant que l'attribution de la concession n'a pas été notifiée à l'adjudicataire. Sauf cas exceptionnels prévus par la réglementation, les membres de la Commission ne peuvent divulguer aucune information :

- dont la diffusion porterait atteinte à des intérêts commerciaux légitimes ou entraverait le libre jeu de la concurrence ;
- relative à l'examen, à l'évaluation et à la comparaison des offres des soumissionnaires.

iii) Droit de recours des soumissionnaires

Tout soumissionnaire peut, s'il s'estime lésé, introduire dans le mois qui suit la réception de la décision de la Commission un recours juridictionnel contre cette décision, à condition que celle ait été entérinée par le Ministre chargé des forêts. Le recours est soumis à la procédure du contentieux administratif. Il ne sera recevable que s'il a été précédé par la formulation des observations écrites contre la décision de la Commission adressées au ministre chargé des forêts dans les 5 jours qui suivent sa notification.

iv) Signature de contrat de concession forestière

L'Administration Centrale chargée des forêts établit, en trois exemplaires et sur base de l'arrêté d'adjudication, un projet de concession forestière au nom du soumissionnaire retenu à l'issue de la procédure d'adjudication. Celui-ci sera invité à signer ce contrat après avoir rempli les formalités suivantes :

- la signature préalable des clauses générales et spéciales du cahier des charges ;
- la présentation de la preuve de paiement de la première tranche de la redevance de superficie pour la concession concernée et, si l'adjudicataire est détenteur d'autres concessions, de tous les termes échus pour ces concessions ;

- le dépôt d'un cautionnement auprès d'une institution financière établie en RDC.

Le contrat de concession forestière et son cahier des charges dûment signé en trois exemplaires sont transmis, en original, au concessionnaire, au Cadastre Forestier et au Secrétaire Général chargé des forêts et, en copie, à l'Administration Provinciale des forêts du ressort.

Enfin, pour toute concession forestière dont la signature du contrat est subordonnée à l'approbation par ordonnance du Président de la République ou par une loi, le projet de contrat est transmis accompagné d'un projet d'ordonnance ou d'un projet de loi et d'un rapport du Ministre chargé des forêts à la délibération du Conseil des Ministres.

v) Sanctions

Le soumissionnaire qui se rend coupable des actes de corruption et de trafic d'influence ainsi que des pressions et menaces à l'égard des membres de la Commission Interministérielle de l'adjudication en vue d'entraver la procédure est passible des peines prévues par les articles 147, 148, 149, 149bis, 149 ter, 150 et 150e du livre II du Code Pénal. De plus, le dossier de l'offre est automatiquement rejeté.

4. LE CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE



A l'issue de la procédure de l'adjudication publique, l'adjudicataire signe un contrat de concession forestière qui lui confère la qualité requise pour exploiter la forêt.

Sur base de l'analyse des articles 87, 88 et 90 du Code Forestier, on peut définir le contrat de concession forestière comme celui conclu entre et une personne physique ou morale et conférant à cette dernière, devenue concessionnaire, le droit exclusif de prélever, dans la zone concédée, tous les bois exploitables pour leur transformation locale ou leur exportation.

Le contrat de concession comporte deux parties : le contrat proprement dit qui fixe les droits et les obligations des parties et un cahier des charges relatif aux obligations spécifiques qui incombent au concessionnaire.

4.1. *Eléments du contrat de concession forestière*

Le contrat de concession forestière comprend des clauses générales et des clauses particulières. Mais les principales clauses traitent des droits et obligations des parties. Concernant précisément les droits et obligations du concessionnaire, ceux-ci peuvent être résumés comme suit :

4.1.1. Droits du concessionnaire

- L'Etat garantit au concessionnaire la pleine et entière jouissance des droits qui lui sont conférés. Il le protège contre tout trouble de jouissance de la concession ou toute contestation des droits par des tiers. Le concessionnaire ne peut, pendant toute la durée du contrat, être privé de tout ou partie de son droit d'exploiter la concession, sauf pour cause des travaux d'utilité publique (article 51 Code Forestier) ;
- Le droit d'exploitation exclusive des ressources : le concessionnaire est le seul autorisé à exploiter les bois d'œuvre de la concession, sous réserve du respect des droits d'usage forestiers reconnus aux populations riveraines de la concession (article 36 à 44 du Code Forestier) ;

- Le droit d'utilisation du réseau d'évacuation : cette clause concerne non seulement les voies publiques mais aussi les voies d'accès et d'évacuation ouvertes dans la concession. Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains pour accéder à sa concession et évacuer sa production. Le tracé de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir de la concession doit faire l'objet d'une consultation avec les populations riveraines lors de l'élaboration du plan d'aménagement ;
- Droit au renouvellement du contrat : à l'expiration du contrat, le concessionnaire doit garder l'option de le reconduire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à condition d'avoir respecté ses obligations contractuelles, y compris celles du cahier des charges.

4.1.2. Obligations du concessionnaire

- Obligation de s'installer dans la concession : l'installation est constatée par un certain nombre d'éléments dont : la matérialisation des limites de la concession et de l'AAC, le respect des règles relatives à l'exploitation, la mise en œuvre des mesures environnementales et de protection de la diversité biologique, la réalisation des infrastructures communautaires et la fourniture des services sociaux au profit de la population riveraine, la réalisation des investissements nouveaux, la modernisation de l'unité de transformation, le recrutement du personnel nécessaire, etc.
- Obligation d'élaborer un plan d'aménagement, un plan de gestion quinquennal, un plan annuel d'opérations forestières et d'obtenir leur approbation par l'Administration des forêts ;
- Obligations environnementales : mesures de protection de l'environnement, réalisation d'une étude d'impact environnemental le cas échéant, respect de la réglementation relative aux essences forestières protégées, etc.
- Obligations sylvicoles : matérialisation physique des limites de la concession, des blocs quinquennaux et des AAC, récolte des produits forestiers conformément à la réglementation en vigueur et au plan d'aménagement, etc. ;

- Obligations socio-économiques : réalisation des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales et riveraines, respect des droits d'usage forestiers reconnus par la loi aux communautés locales ;
- Obligations fiscales : dépôt d'un cautionnement et paiement des taxes et redevances forestières ;
- Obligation de couverture des risques : souscription d'une police d'assurance en vue de faire face aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile.

Comme tout contrat, celui des concessions forestières comporte aussi des éléments de droit commun que sont les clauses relatives à la durée du contrat (25 ans), à la déchéance des droits du concessionnaire, à la renonciation à la concession, aux mesures conservatoires et à la réalisation, aux règlements des comptes de la concession (fin), au règlement des conflits, notamment quant au tracé des voies d'accès et d'évacuation, à la publication du contrat, etc.

4.2. Cahier des charges

Le cahier des charges fait partie intégrante du contrat de concession forestière. Il est même préalablement négocié et conclu avant d'être annexé au projet de contrat de concession. Le cahier des charges comprend deux parties : les clauses générales relatives à l'exploitation et les clauses particulières relatives à l'installation industrielle et aux infrastructures socio-économiques.

4.2.1. Clauses générales

Ce sont des clauses qui concernent les conditions et les obligations du concessionnaire en ce qui concerne l'exploitation de la forêt concédée.

a) Délimitation de la concession

La concession doit être limitée conformément aux dispositions relatives à son identification telle que définit par le contrat, c'est-à-dire de manière visible sur le terrain, soit par des poteaux en maçonnerie d'au moins 50cm au dessus du sol, soit par des limites naturelles. Pendant toute la durée de validité du contrat, les

délimitations et les marques portées sur les arbres doivent être entretenues pour demeurer visibles.

- b) Elaboration du plan d'aménagement (voir ci-haut)
- c) Permis de coupe : avant toute exploitation des bois, le concessionnaire doit solliciter et obtenir un permis de coupe prévu par l'arrêté n°035 susévoqué.
- d) Interdiction d'exploiter les essences forestières protégées dont la liste est préétablie sur base d'un inventaire forestier.
- e) Tenue de la documentation : le concessionnaire doit garder, dans son bureau situé dans la concession, toute documentation nécessaire à la gestion, à la supervision et au contrôle des opérations d'exploitations de la concession : plan d'aménagement, plan de gestion, données d'inventaire, cartes d'AAC, documents de réalisation d'infrastructures socio-économiques, etc.
- f) Rapports d'activités : chaque trimestre l'exploitant doit déclarer auprès de l'Administration chargée des forêts les quantités des bois prélevés. De même, il doit fournir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un rapport contenant les données statiques sur la production des grumes, la transformation du bois et l'exportation des grumes et d'autres produits forestiers. Un rapport annuel d'intervention forestière est déposé un mois après la fin de l'exercice.
- g) Contrôle de l'exploitation : le concessionnaire est tenu également de se soumettre au contrôle de l'exploitation par l'Administration chargée des forêts pour s'assurer de l'application de la réglementation en vigueur et du respect des obligations contractuelles.
- h) Droits d'usage forestiers des communautés locales : le concessionnaire ne peut porter aucune entrave à l'exercice de ces droits. Au contraire, en cas de nécessité, il doit négocier avec les populations riveraines des accords visant à

préciser les droits et obligations respectifs des parties ainsi que les modalités de leur exercice.

- i) Personnel affecté à l'exploitation et à la transformation : ce personnel doit disposer des qualifications requises et justifier d'une expérience professionnelle correspondant auxquelles il est employé. Le concessionnaire doit en outre élaborer un programme de formation continue ou de perfectionnement dans les domaines de la planification et des inventaires, de l'utilisation et de l'entretien des matériels, des méthodes et techniques d'exploitation et des travaux associés. Evidemment il doit aussi respecter ses obligations liées au Code du travail, notamment en matière d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail.

4.2.2. Clauses particulières

Celles-ci se rapportent soit à l'installation industrielle, soit à la réalisation des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales :

- a) Les clauses relatives à l'installation industrielle sont notamment celles qui traitent :
 - du matériel d'exploitation et de l'unité de transformation. A ce propos, le concessionnaire doit acquérir le matériel approprié, installer une ou plusieurs unités de transformation tout en les maintenant dans un état de fonctionnement satisfaisant pendant toute la durée de la concession ;
 - des obligations en matière de transformation : le concessionnaire doit assurer la valeur ajoutée de ses produits en transformant sa production dans les proportions fixées par le cahier des charges.

- b) Les clauses de réalisation des infrastructures socio-économiques obligent le concessionnaire à :
 - inclure dans son plan d'aménagement et son programme d'investissement la réalisation desdites infrastructures au profit des communautés locales ;

- procéder à la consultation des communautés locales concernées et à se concerter avec elles, sous la supervision de l'Administration Provinciale des forêts territorialement compétente, laquelle s'assure de l'effectivité de cette concertation et de ces négociations et de la signature des accords conséquents. Ces derniers font partie du cahier des charges.

N.B. La procédure d'adjudication publique des concessions forestières et le contrat de concession forestière tels qu'exposés dans les lignes qui précèdent font l'objet des textes encore au stade d'élaboration et qui n'ont pas encore la force obligatoire. Si nous avons accepté de vous renseigner amplement sur ces questions, c'est uniquement dans le souci de répondre à des besoins de communication et de formation. Mais, compté parmi les acteurs principaux du processus d'élaboration de ces textes d'application, nous pouvons rassurer nos partenaires que les projets des tous les textes concernés ont été finalisés et qu'ils n'attendent que la signature de l'autorité compétente pour recevoir la force obligatoire.

Merci de votre attention.

TABLE DES MATIERES

0. INTRODUCTION	2
0.1. Cadre légal de gestion des forêts.....	2
0.2. Gestion durable des ressources forestières.....	4
0.3. Propriété des forêts.....	4
1. CODE FORESTIER ET AMENAGEMENT DURABLE DES FORETS.....	5
2. PROCESSUS D'ELABORATION, D'APPROBATION, DE SUIVI ET DE CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS D'AMENAGEMENT DES CONCESSIONS FORESTIERES.....	9
2.1. Procédures relatives à l'élaboration des plans d'aménagement	11
2.2. Vérification, approbation et évaluation des plans d'aménagement	13
2.3. Evaluation (articles 38 à 40).....	15
2.4. Procédures annuelles	16
2.4.1. Demande d'autorisation annuelle d'exploitation forestière (articles 42 à 46)	16
2.4.2. Rapports d'exploitation forestière (articles 47 à 52).....	17
2.4.3. Contrôle (article 53 et 54)	18
2.4.4. Dispositions réglementaires relatives aux délais	18
2.4.5. Sanctions relatives à l'élaboration, approbation et évaluation de la mise en œuvre du plan d'aménagement.....	21
3. PROCEDURE D'ADJUDICATION PUBLIQUE DES FORETS.....	22
3.1. Formalités préalables à l'adjudication des concessions forestières	23
3.2. Procédure d'adjudication.....	24
3.2.1. Confection du dossier de chaque concession forestière	24
3.2.2. Publication de l'avis d'appel d'offres.....	25
3.2.3. Présentation des offres par les soumissionnaires	26
3.2.4. Commission Interministérielle d'adjudication.....	27
3.2.5. Ouverture des plis et examen des propositions.....	28

4. LE CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE.....	33
4.1. Eléments du contrat de concession forestière	34
4.1.1. Droits du concessionnaire	34
4.1.2. Obligations du concessionnaire.....	35
4.2. Cahier des charges	36
4.2.1. Clauses générales.....	36
4.2.2. Clauses particulières	38
TABLE DES MATIERES.....	40